



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,**  
**MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 18 JANVIER 2019**

Concernant : Madame .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport de l'arbitre de la demi-finale, Monsieur TABIT ;

Vu le rapport du responsable d'arbitrage de la Ligue Occitanie, Monsieur MARMOT ;

Vu le rapport du superviseur du ring n°2, Monsieur TAPIA ;

Vu le rapport du médecin de la compétition, Monsieur FONTENEL ;

Vu le procès-verbal du superviseur général de la compétition, Monsieur BOUAFFON ;

Vu la vidéo d'un extrait d'un passage de la demi-finale sénior (B), catégorie - de 48 kg du Championnat Régional d'Occitanie de Kick Boxing Low Kick opposant Madame ..... à Madame ....., le 17 novembre 2018 à Saint Lys (Haute Garonne) ;

Vu le compte rendu du scanner crânien de Madame ..... ;

Vu la décision de suspension provisoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA à l'encontre de Madame ..... ;

Vu le courrier du club du Carcharias Boxing et le courrier de réponse du Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ;

Vu les déclarations orales de Madame ..... ;

Vu la convocation à l'audience disciplinaire du 18 janvier 2019 à 14h30, envoyée régulièrement le 14 décembre 2018 par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA à Madame ..... et reçue par cette dernière le 15 décembre 2018 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 18 janvier 2019 à 14h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Madame ....., son entraîneur Monsieur ..... et son préparateur psychologique Monsieur ....., conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Madame ..... ainsi que Messieurs ..... et ....., ayant comparu ;



**L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;**

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Madame ....., de son entraîneur Monsieur ..... et de son préparateur psychologique Monsieur .....

Après en avoir délibéré :

### **I- Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que le 17 novembre 2018 à Saint Lys (Haute Garonne), lors de la demi-finale féminine sénior (B), catégorie - de 48 kg du Championnat Régional d'Occitanie de Kick Boxing Low Kick, Madame ..... a donné un coup de pied au visage de son adversaire (Madame ..... ) après avoir marqué un temps d'arrêt et alors que celle-ci se trouvait déjà au sol.

Que suite à ce fait, le combat a été arrêté. Madame ..... a été déclarée hors compétition sur décision du médecin. Madame ..... a été disqualifiée sur décision des officiels.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi et a décidé, le 6 décembre 2018, de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Madame ..... à compter du 8 décembre 2018, de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



## II- Etude du dossier

### a) Sur le comportement de Madame .....

Considérant le comportement répréhensible de Madame .....

Considérant le point 8 de l'article 2.1 du Règlement Kick Boxing Low Kick de la FFKMDA selon lequel « *il est interdit d'attaquer son adversaire qui se trouve au sol, ou qui est déjà au sol (dès qu'une main ou un genou touche le sol)* ».

Considérant le point 12 de l'article 2.1 du Règlement Kick Boxing Low Kick de la FFKMDA selon lequel « *la violation des règles et des réglementations peut, selon la gravité, entraîner des avertissements, points négatifs voire même la disqualification* ».

Considérant l'article 6.2 du Règlement Kick Boxing Low Kick de la FFKMDA en vertu duquel « *le fait d'attaquer un adversaire qui est au sol ou en train de se relever est considéré comme une faute* ».

Considérant que selon les différents rapports des officiels lors de la demi-finale le 17 novembre 2018, Madame ..... a volontairement donné un coup de pied au visage de son adversaire après avoir marqué un temps d'arrêt et alors que celle-ci se trouvait déjà au sol.

Considérant que selon les différents rapports des officiels lors de la demi-finale, le combat a alors été arrêté, Madame ..... a été disqualifiée pour coup interdit et son adversaire a été déclarée hors compétition pour KO cérébral sur décision du médecin du Championnat.

Considérant que lors de son audition le 18 janvier 2019, Madame ..... a précisé, en plus de ses déclarations orales recueillies le 19 décembre 2018 que « *lors de la demi-finale, elle n'avait pas pris conscience qu'elle s'était arrêtée car pour elle, son geste s'était déroulé dans l'enchaînement de l'action car elle était dans l'adrénaline du combat, dans l'intention de vouloir faire une double attaque* ».

Qu'elle poursuit en disant « *qu'elle n'avait pas fait exprès, qu'elle ne savait pas que son coup de pied avait eu un tel impact, qu'elle n'avait pas réalisé qu'elle avait fait une faute, qu'elle regrettait énormément ce geste, qu'elle s'était excusée auprès de son adversaire, du club de cette dernière, de son club du ..... et de ses licenciés* ».

Qu'elle a également indiqué « *que les deux premières reprises s'étaient bien passées, qu'elle ne ressentait aucune forme de méchanceté envers son adversaire avant le combat car elle ne la connaissait pas et elle ne l'avait jamais rencontré auparavant en compétition* ».

Considérant que lors de son audition le 18 janvier 2019, Madame ..... a également informé que « *ce comportement pouvait résulter de ce qu'il lui avait été appris dans son ancien club, car dans ce dernier, l'état d'esprit n'était pas bon, on ne lui a jamais enseigné les vraies règles du Muaythai et du Kick Boxing et elle avait appris certaines techniques de « tricheries », d'automatismes dans certains coups* ».



Considérant que lors de la séance du 18 janvier 2019, à la question de savoir si elle avait connaissance que dans les règlements de la FFKMDA, il est interdit d'attaquer son adversaire qui se trouve au sol ou qui est en train de se relever, Madame ..... répondit par la positive mais en indiquant « *qu'elle pensait quand même que le coup de pied qu'elle avait donné à son adversaire était autorisé* ».

Considérant dès lors que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, les déclarations ci-dessus de Madame ..... font état d'un comportement inquiétant qui pourrait engendrer également un possible risque de récurrence de sa part.

Considérant de plus que lors de l'audition du 18 janvier 2019, Madame ..... a également indiqué « *qu'elle avait déjà fait 4-5 combats dans son ancien club et qu'elle avait aussi fait un combat en Pro le 30 novembre 2017 contre une italienne, Madame ..... lors d'un Championnat du Monde WFC* ».

Que Madame ..... a déclaré « *qu'elle était stressée lors de son combat du 17 novembre 2018 car lors de son dernier combat avec son ancien club, elle avait pris un KO qui l'avait traumatisé et avait donc peur que cela se reproduise lors de ce premier combat « d'après KO » du 17 novembre 2018* ».

Qu'elle poursuit en indiquant « *qu'elle voulait aussi faire bonne figure lors de ce combat du 17 novembre 2018 car il s'agissait de son premier combat avec le Club du .....* ».

Considérant la prise en compte du fait que Madame ..... avait été traumatisée par le KO reçu lors de son dernier combat, l'Organe Disciplinaire de Première Instance estime toutefois qu'elle possède tout de même, une certaine expérience des combats en compétition et que les disciplines pieds-poings génèrent du stress lors des combats mais requièrent néanmoins le contrôle et la maîtrise de soi.

Considérant que lors de la séance du 18 janvier 2019, son préparateur psychologique, Monsieur ..... a précisé, en plus du courrier adressé par le Club du ..... le 12 décembre 2018, que « *Madame ..... avait commencé à suivre des séances d'imagerie mentale afin de lui permettre d'anticiper les enchaînements lors des combats et de réagir différemment par rapport au stress en travaillant sur sa relaxation* ».

Qu'il poursuit ses propos en déclarant que « *Madame ..... fait aussi des séances d'auto-confrontation avec de la vidéo afin de pouvoir mieux gérer son stress au fur et à mesure que la fin du combat approche* ».

Qu'il conclut en indiquant que « *Madame ..... montre beaucoup de motivation lors de ces séances et qu'elle doit encore faire 4-5 séances pour s'adapter au stress et remplacer les actions inadaptées* ».

Que lors de l'audition, Madame ..... s'est dite « *prête à reprendre les combats* ».

Considérant au regard des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, Madame ..... a encore besoin de temps pour effectuer totalement ce travail psychologique et ainsi remplacer les actions inadaptées.



Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, les déclarations de Madame ..... lors de son audition ainsi que celles de son entraîneur et de son préparateur psychologique ne constituent pas des preuves suffisamment tangibles afin de pouvoir remettre en cause les déclarations issues des différents rapports des officiels présents le 17 novembre 2018 lors de la demi-finale féminine sénior (B), catégorie - de 48 kg du Championnat Régional d'Occitanie de Kick Boxing Low Kick.

Considérant ainsi que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, le caractère volontaire du coup de pied donné par Madame ..... au visage son adversaire est avéré.

Considérant dès lors que Madame ..... a ainsi commis une faute en vertu de l'article 6.2 du Règlement Kick Boxing Low Kick de la FFKMDA.

Considérant dès lors qu'un tel comportement inacceptable et intolérable n'a pas sa place sur un ring de boxe et se doit d'être réprimandé au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

**DECIDE :**

**Article 1 :** En conséquence et compte tenu du fait que Madame ..... est déjà suspendue depuis le 8 décembre 2018, date à laquelle elle a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est prononcé à l'encontre de Madame ..... une interdiction ferme de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA jusqu'à la fin de la saison sportive 2018/2019, soit jusqu'au 31 Août 2019, assortie d'une interdiction pendant un an avec sursis, de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit jusqu'au 31 Août 2020 ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Madame ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée entre le 31 Août 2019 et le 31 Août 2020 emportera révocation de tout ou partie du sursis ;

**Article 3 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA à compter de la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) ;

**Article 4 :** Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Madame ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le responsable de son club (Président ou moniteur) ou le Président de la Ligue d'Occitanie KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

**Le Président**

**Monsieur Christian LE CLOAREC**



**Le Secrétaire de Séance**

**Monsieur Florian MULLER**

